



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion restreinte du jeudi 31 octobre 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

	U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+1 muté)	12/09/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024

	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

N° 194 – SE/U20 – MAUREL Isaac **ASC REUNIONNAIS DE SENART (553498)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2024 du joueur MAUREL Isaac selon laquelle il confirme souhaiter rester à l'ASA MONTEREAU,

Considérant que l'ASC REUNIONNAIS DE SENART n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ce motif, dit que le joueur MAUREL Isaac est licencié « R » 2024/2025 en faveur de l'ASA MONTEREAU.

N° 197 – SE – BEL MAALEM Abdellah **FC COUDRAYSIEN (535210)**

La Commission,

Considérant que l'ASS. PROMOTION CULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/10/2024,

Par ce motif, dit que le FC COUDRAYSIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur BEL MAALEM Abdellah.

N° 198 – SF – DAS NEVES Lena **FC CHAMPIGNY 94 (510665)**

La Commission,

Considérant que INTERNATIONAL ESPOIR CHATEAU THIERRY (Ligie des Hauts de France) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/10/2024,

Par ce motif, dit que le FC CHAMPIGNY 94 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour la joueuse DAS NEVES Lena.

N° 199 – SE – EL KAFIF Merwan **OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Considérant que l'ASS. NOISEENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/10/2024,

Par ce motif, dit que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur EL KAFIF Merwan.

N° 203 – FL – PERDU Maxime **PRODUCTEURS PASSOGOL (842081)**

La Commission,

Considérant que l'AS KRO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/10/2024,

Par ce motif, dit que PRODUCTEURS PASSOGOL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur PERDU Maxime.

N° 204 – SF/FU – SEGHIRI Ines **SPORTING CLUB PARIS (540531)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord date du 23/10/2024 de PARIS ACASA FUTSAL, selon lequel la joueuse SEGHIRI Ines est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 205 €, Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 206 – SE – ATMANI Zakaria
RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 du RACING CLUB D'ARGENTEUIL selon laquelle le club renonce à engager le joueur ATMANI Zakaria pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du RACING CLUB D'ARGENTEUIL.

N° 207 – SE/U20 – BERNARD Marvyn
FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle le club renonce à engager le joueur BERNARD Marvyn pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MAISONS ALFORT.

N° 208 – SC – DANSOKHO Sambou
AS EXPOGRAPH VANVES (654257)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 de l'AS EXPOGRAPH VANVES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC PIERREFITTE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DANSOKHO Sambou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues. Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 209 – SE – LONGANGE Guilliano
LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2024 de LE MEE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur LONGANGE Guilliano pour la saison 2024/2025, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de LE MEE SPORTS.

N° 210 – SE – MIGUEL MANUEL Salomao
US VAIRES (509296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MIGUEL MANUEL Salomao a été enregistré des fichiers de la Fédération Luxembourgeoise de Football en faveur du FC RODANGE 91 jusqu'au 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023, Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MIGUEL MANUEL Salomao et invite l'US VAIRES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 211 – SE – MOUTATY DJAMBOU Juverie
FC SAVIGNY LE TEMPLE (531090)

La Commission,

Considérant que le joueur MOUTATY DJAMBOU Juverie était licencié lors de la saison 2023/2024 à CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS,
Considérant que, suite à une erreur administrative, il a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC SAVIGNY LE TEMPLE avec comme prénom Juverie Darvenis,
Par ces motifs, annule la licence « A » du joueur susnommé et invite le FC SAVIGNY LE TEMPLE à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 212 – SE – OUATTARA Dao
RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur OUATTARA Dao a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tchèque de Football le 10/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur OUATTARA Dao et invite le RACING CFF à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 213 – SE – PEMINTEL CANO Pablo
NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2024 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/09/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RACING CLUB 18^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PEMINTEL CANO Pablo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R1

28224132 – USC LESIGNY 5 / FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. du 06/10/2024

Demande d'évocation de FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. sur la participation et la qualification du joueur JANGAL Joshuart, de l'USC LESIGNY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USC LESIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur JANGAL Joshuart n'était pas suspendu,

Considérant que le joueur JANGAL Joshuart a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/06/2024, avec date d'effet du 27/05/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/05/2024 (date d'effet de la sanction) et le 06/10/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'USC LESIGNY évoluant en CDM – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2023/2024 :

- Le 02/06/2024 contre SOISY SUR SEINE AS, au titre du championnat,

Pour la saison 2024/2025 :

- Le 15/09/2024 contre FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 22/09/2024 contre IVRY DESPORTIVA, au titre du championnat,

Considérant que le joueur JANCAL Joshuart ne figure pas sur la feuille de match du 15/09/2024, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant en revanche qu'il figure sur les feuilles de matches des 02/06/2024 et 22/09/2024

Considérant que ces rencontres sont homologuées des 02/06/2024 et 22/09/2024 dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur JANCAL Joshuart ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'USC LESIGNY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A. (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JANCAL Joshuart à compter du lundi 04 novembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USC LESIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USC LESIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FRANCO PORTUGAIS JOIE DE VIVRE VELIZY A.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

29752390 – FC GROSLAY 31 / FC ST LEU 95. 31 du 20/10/2024

Demande d'évocation du FC ST LEU 95 sur la participation et la qualification du joueur SAITI Enis, du FC GROSLAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GROSLAY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur SAITI Enis n'était pas suspendu

Considérant que le joueur SAITI Enis a été sanctionné de 2 matches de suspension avec sursis, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 08/10/2024, avec date d'effet du 14/10/2024, décision publiée sur FootClubs le 11/10/2024 et non contestée,

Considérant que, dès lors, le joueur SAITI Enis n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST LEU 95 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 234 – U14 – AISSA Rayan
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord date du 27/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le joueur AISSA Rayan est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 135 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 235 – U18 – CAMARA Mahamadou
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le joueur CAMARA Mahamadou est redevable de la somme de 300 € de cotisation 2023/2024 et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que suite à un mail du 21/10/2024 de Mme CAMARA Marakoye, mère du joueur CAMARA Mahamadou, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 lui a répondu, le jour même, en indiquant qu'elle était redevable de la somme de 160 €,

Considérant que Mme CAMARA Marakoye indique dans son mail du 29/10/2024 s'être déplacée au siège de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 le 21/10/2024 et d'avoir payé la somme de 160 € demandée,

Considérant qu'est joint au dossier le reçu de paiement de 160 € effectué par Mme CAMARA, reçu daté du 21/10/2024 et tamponné par le cachet du club ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant donc qu'il y a lieu de considérer le refus d'accord formulé le 28/10/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 comme abusif, tout en rappelant que les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés, s'agissant d'un refus d'accord,

Par ces motifs, dit qu'AUBERVILLIERS C. peut poursuivre sa saisie de demande de changement de club pour le joueur CAMARA Mahamadou.

N° 236 – U14 – DOSSO Adams
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord date du 26/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le joueur DOSSO Adams est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 130 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 237 – U15 – EL TELT Youssef
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord date du 27/10/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le joueur EL TELT Youssef est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 100 €, Par ce motif, dit que le joueur EL TELT Youssef doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 243 – U17 – DARI Merouane
FO PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2024 du FC PLAISIROIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DARI Merouane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 244 – U12 – DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden
FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Considérant que le FC LES LILAS a formulé des demandes d'accords pour les joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden auprès de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, club où ils sont licenciés « R » 2024/2025,

Considérant que ces 4 joueurs sont également licenciés 2024/2025 à PARIS ACASA FUTSAL,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a refusé ces demandes d'accords en indiquant dans les commentaires des refus, que les joueurs susmentionnés étaient redevables de 750 € pour la saison 2024/2025 (licences sport études + équipements),

Pris connaissance de la correspondance des parents des joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden affirment n'avoir jamais signé de demande de licence 2024/2025 en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} ni aucun autre document,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour **le mercredi 06 novembre 2024**, de fournir ses explications sur ces dossiers et de préciser le détail des sommes dues par ces joueurs

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – U16 – FALTAKH Zakariya

INTERFOOT 78 (561074)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 d'INTERFOOT 78 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ALJ LIMAY

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FALTAKH Zakariya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 246 – U18 – NYOBE MOUDIO Yann

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2024 du RACING CFF concernant la situation sportive du joueur NYOBE MOUDIO Yann,

Considérant que le RACING CFF a saisi, le 15/07/2024, une demande de licence « nouvelle demande » pour le joueur NYOBE MOUDION Yann,

Considérant après vérification que le joueur susnommé était licencié en 2023/2024 à l'AAS SARCELLES, Considérant que la demande initiale du RACING CFF a donc été supprimée le 14/08/2024 par le Service des Licences,

Considérant que le RACING CFF a formulé une demande d'accord le 14/08/2024 auprès de l'AAS SARCELLES, accord validé le 18/09/2024,

Considérant que le joueur NYOBE MOUDIO Yann est titulaire d'une licence « MH » 2024/2025 en faveur du RACING CFF,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RACING CFF.

N° 247 – U9 – ROBIC Adam

NEUILLY OLYMPIQUE (540587)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 de NEUILLY OLYMPIQUE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ROBIC Adam pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de NEUILLY OLYMPIQUE.

N° 248 – U14 – SALOUM GONCALVES Williams
CHAMPIONNET SPORTS (511117)

Dossier transmis par le District 75

La Commission,

Considérant que CHAMPIONNET SPORTS a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur SALOUM GONCALVES avec une erreur dans le prénom (Williams ou lieu de Williams),

Considérant que suite à une erreur administrative, ledit joueur a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur de CHAMPIONNET SPORTS, avec date d'enregistrement au 28/09/2024

Considérant que ce même joueur était licencié la saison 2023/2024 à l'ES PARISIENNE avec la bonne orthographe de son prénom,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé et invite CHAMPIONNET SPORTS à effectuer une demande de licence en changement de club,

Transmet la présente décision au District 75.

N° 249 – U13 – SERFATY Levin
NEUILLY OLYMPIQUE (540587)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 de NEUILLY OLYMPIQUE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERFATY Levin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 – U18 – ZINDI FOU DA Theophile
ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/10/2024 de l'ES VITRY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, US VANDOEUVRE (Ligue du Grand Est)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 novembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ZINDI FOU DA Theophile et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

29835606 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 21 / ESA LINAS MONTLHERY 21 du 27/10/2024

Réserves de l'ESA LINAS MONTLHERY au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit 16 joueurs sur la feuille de match, que 3 changements de joueurs ont été effectués et que le règlement de l'épreuve indique que les joueurs sortants ne peuvent plus prendre part au match,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. AMANDAR, arbitre, selon lequel il indique que l'ESA LINAS MONTLHERY a posé ses réserves à la 86^{ème} minute, pendant un arrêt de jeu, et que lors de cet arrêt, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a effectivement procédé à un changement de joueur, en faisant de nouveau entrer le joueur n°2 qui avait débuté la rencontre puis était sorti en cours du match,

Considérant qu'il précise que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a effectué 3 remplacements de joueurs au cours du match,

Considérant que l'article 8 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella relatif au remplacement des joueurs dispose que : « Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. » ;

Considérant les dispositions prévues à l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec l'article précité,

Dit les réserves non fondées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

28218147 – FC ISSY LES MOULINEAUX 22 / US GRIGNY 21 du 20/10/2024

Demande d'évocation de l'US GRIGNY sur la participation et la qualification du joueur BOURAS Yassine, du FC ISSY LES MOULINEAUX, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOURAS Yassine a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/09/2024, avec date d'effet du 16/09/2024, décision publiée sur FootClubs le 20/09/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/09/2024 (date d'effet de la sanction) et le 20/10/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 du FC ISSY LES MOULINEAUX évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/09/2024 contre RACING CFF, au titre du championnat,
- Le 06/10/2024 contre VAL YERRES CROSNE AF, au titre du championnat,
- Le 13/10/2024 contre CORMEILLAIS ACS, au titre de la Coupe de Paris U16,

Considérant que le joueur BOURAS Yassine ne figure pas sur les feuilles de matches des 22/09/2024, 06/10/2024 et 13/10/2024 purgeant ainsi ses 3 matches de suspension sur les 4 infligés

Considérant de ce fait que le joueur BOURAS Yassine ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC ISSY LES MOULINEAUX (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US GRIGNY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BOURAS Yassine à compter du lundi 04 novembre 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY LES MOULINEAUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ISSY LES MOULINEAUX

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US GRIGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 07 novembre 2024